

Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais
25, chemin du stade
69670 VAUGNERAY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Délibération n° 39/2014

L'an deux mil quatorze

Le 19 novembre à 18h00

Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Daniel MALOSSE, président du Syndicat.

Date de convocation : 13 novembre 2014

Nombre de membres

En exercice : 24

Présents : 18

Votants : 18

Présents : Noël ANCIAN, Thierry BADEL, Philippe CASILE, Bernard DESCOMBES, Bernard DUSSURGEY, Rémi FOURMAUX, Françoise GAUQUELIN, Jean-Louis GERGAUD, Gérard GRANGE, Yves GOUGNE, Jean-Louis IMBERT, Olivier LAROCHE, Daniel MALOSSE, Florence PERRIN, Renaud PFEFFER, Mario SCARNA, Bernard SERVANIN, Pierre-Jean ZANNETTACCI

OBJET :

Prescription de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais, précisions quant aux objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation

VU la loi n°2000-1208 relative à la «solidarité et au renouvellement urbains » en date du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n°2010-788 portant « Engagement national pour l'environnement », en date du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1-1, L.121-1, L.122-1 et suivants, L.300-2 et

R.122-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 335-0012 du 30 novembre 2012 relatif à la création d'un syndicat mixte issue de la fusion entre le syndicat mixte ACCOLADE et le syndicat mixte de l'ouest lyonnais ;

VU la délibération n°02-02-2011/01 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 2 février 2011 approuvant le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°07/2014 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 26 février 2014 portant adoption du document d'aménagement commercial et intégration au schéma de cohérence territoriale ;

Le président expose ce qui suit :

Plusieurs éléments président à la proposition de réviser le SCoT.

Tout d'abord, de nombreuses évolutions législatives sont intervenues depuis l'approbation du SCoT en 2011.

A l'échelle nationale, les lois dites « Grenelle de l'environnement » et « ALUR » notamment érigent le SCoT en document « pivot » et :

- le réaffirme comme l'outil prioritaire de définition et de cohérence des politiques publiques territoriales ;
- le renforce dans son rôle d'interface et d'intégration entre les documents de rangs et normes supérieurs et ceux de normes inférieures avec une hiérarchie des normes complétée ;
- renforce son aspect fédérateur en coordonnant et élargissant ses domaines d'intervention : biodiversité, communication numérique, air, gaz à effet de serre et nuisances sonores ;

et font évoluer le SCoT vers un outil à visées plus opérationnelles avec le DOG (Document d'Orientations Générales) transformé en DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs).

Un impératif temporel est à prendre en compte également puisque l'intégration des nouvelles mesures des lois Grenelle doit intervenir au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

Bien que le SCoT de l'Ouest Lyonnais approuvé puisse être considéré comme « pré-Grenelle », celui-ci intégrant déjà de nombreuses évolutions introduites par la loi engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II », des compléments notables sont à prévoir notamment sur les volets biodiversité, transports/mobilité, consommation des espaces, énergies/climat, communication électronique. La loi ALUR vient également renforcer certaines exigences que le SCoT devra respecter sur le paysage, les déplacements, les ressources naturelles. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète certains aspects du SCoT sur les volets agricole et consommation d'espace.

A l'échelle plus locale, de nouveaux documents ont été créés ou en cours d'élaboration que le SCoT doit/devra intégrer. On peut citer :

- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes ;
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la Région Rhône-Alpes ;
- le futur Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ;
- le futur schéma régional des carrières.

Outre ce contexte normatif, la révision permettra d'intégrer des politiques publiques fortes portées à l'échelle de l'Ouest Lyonnais à travers le Document d'Aménagement Commercial adopté par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, mais aussi le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de l'Ouest Lyonnais, des réflexions locales en cours.

Enfin, les problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du SCoT dans le cadre des PLU conduisent à le réviser. En effet, certains objectifs du DOG pourtant définis comme des maximum sont d'ores et déjà largement dépassés dans la réalité et sont donc rendus inapplicables dans les PLU. Dans ce sens, la révision du SCoT constituera l'opportunité de réaliser un bilan approfondi du document actuel. Par ailleurs, l'échéance du SCoT fixée à 2020 est déjà dépassée par de nombreux PLU qui courent au-delà de cette échéance, ceci compromettant la poursuite du projet de territoire. Il s'agira donc de fixer une nouvelle échéance au schéma.

Les objectifs poursuivis par la révision du SCoT

Si les principales raisons de la révision ont été présentées (obligation de « grenellisation » d'ici 2017, problème de mise en œuvre du SCoT, etc.), le Président présente les objectifs poursuivis par la révision du SCoT :

- 1) permettre la poursuite de la mise en œuvre du projet de territoire au-delà de 2020, et l'adapter aux grands enjeux du territoire de l'Ouest Lyonnais, notamment par :
 - la prise en compte du contexte de croissance démographique et l'évolution du taux de construction depuis 2006 pour prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de la population ;
 - proposer de décliner le concept de village densifié en matière d'activités artisanales à l'instar du DAC pour les activités commerciales ;
 - densifier les centres bourgs et promouvoir des formes d'habitat moins consommatrice d'espaces ;
 - développer l'offre de logements sociaux ;
 - implanter le commerce de proximité dans les centres bourgs ;
 - permettre le développement économique et notamment agricole ;
 - proposer en matière de transports et mobilité une approche plus qualitative des déplacements prenant en compte les temps de déplacements sur le principe du « chrono-aménagement » ;
 - proposer un aménagement du territoire de l'Ouest Lyonnais qui vise à réduire son impact sur le climat notamment moins énergivore en énergie fossile ;
 - préserver les qualités paysagères du territoire, les terres agricoles et naturelles et assurer les continuités écologiques.

Dans ce but, le Président précise que le SCoT révisé pourra dans de nombreux domaines s'inspirer, en les adaptant quand nécessaire, des principes et orientations du SCoT actuellement en vigueur.

2) intégrer les nouvelles exigences législatives notamment :

- en matière d'aménagement commercial : intégrer le DAC tel qu'adopté par le Syndicat dans le DOO ; et le transformer en DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) ;
- en matière de tourisme et de culture : identifier le potentiel d'attractivité touristique du territoire, son niveau d'équipement, sa capacité d'hébergement, les leviers susceptibles de favoriser le développement touristique ;
- en matière de consommation d'espace : poursuivre l'effort de densification traduit par le concept de village densifié sous forme quantitative en fixant des objectifs chiffrés ;
- en matière de biodiversité : décliner de manière plus précise à l'échelle du SCoT les éléments de la trame verte et bleue notamment les éléments du SRCE de la région Rhône-Alpes ;
- en matière de climat/énergie : intégrer une approche climat/air/énergies dans le SCoT ;
- en matière de numérique, intégrer les nouvelles exigences d'aménagement numérique ;
- mieux prendre en compte la dimension paysagère ;
- en matière de ressources naturelles, fixer des objectifs de mise en valeur
- en matière d'agriculture, intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire.

Conformément à l'article L.122-14 du code de l'urbanisme, les changements envisagés portant sur les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, le SCoT doit faire l'objet d'une révision.

Les modalités de la concertation

Monsieur le Président indique que, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la révision du SCoT sera menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée des études, les élus locaux, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les acteurs du territoire représentés par les chambres consulaires. Cette concertation doit permettre à tous d'être informés tout au long de la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT, favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise à disposition de dispositifs adaptés, recueillir les observations de tous ceux qui souhaitent contribuer à l'enrichissement du projet de SCoT. Pendant toute la phase d'élaboration du projet, à leur demande pourront être consultées la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les communes limitrophes du périmètre du schéma de cohérence territoriale ainsi que les associations locales d'usagers agréées mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme.

Le bilan de cette concertation sera présenté devant le comité syndical qui en délibèrera.

Le comité syndical pourra ensuite arrêter le projet de SCoT afin que celui-ci soit soumis pour avis aux personnes publiques associées, et à leur demande aux personnes mentionnées à l'article L.122-8 du code de l'urbanisme.

Au terme de ces consultations, le projet sera enfin soumis à enquête publique.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

PRESCRIT la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

FIXE les objectifs de la révision du SCoT tels que présentés par le Président ;

APPROUVE les modalités de la concertation suivantes :

- mise à disposition du public d'un dossier qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées (dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux, par des documents d'études, les plaquettes de communication réalisées, etc.). Il sera joint d'un registre d'observations mis à disposition du public. Le dossier sera actualisé et consultable pendant toute la durée de l'élaboration du projet (jusqu'à l'arrêt du projet), au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (25 chemin du stade 69670 Vaugneray), aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du syndicat : www.ouestlyonnais.fr ;
- toute personne pourra formuler ses observations par contribution écrite par courrier postal à l'adresse du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (25 chemin du stade 69670 Vaugneray), et par courrier électronique à l'adresse du Syndicat : sol@ouestlyonnais.fr ;
- un espace d'information dédié à la révision du SCoT sera ouvert sur le site internet du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;
- organisation au minimum d'une réunion publique sur le diagnostic et les enjeux du territoire ainsi qu'une réunion au minimum sur les orientations du PADD et du DOO avant l'arrêt du projet. Les comptes rendus des réunions publiques seront joints au dossier d'information pour le public ;
- des informations seront communiquées à la population par les voies de presse habituelles (articles de presse publiés dans les supports de communication locaux dont les bulletins municipaux et bulletins intercommunaux) ainsi que des brèves sur les sites internet des collectivités du périmètre du SCoT ;

SOLLICITE toutes les aides extérieures permettant la réalisation des études nécessaires à la révision du SCoT, et notamment la compensation financière de l'Etat au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du SCoT seront inscrits au budget 2015 en section d'investissement ;

NOTIFIE conformément aux articles L.122-6 et L.121-4 du code de l'urbanisme la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet du département du Rhône au titre de l'association des services de l'Etat, et en tant que Président de la commission

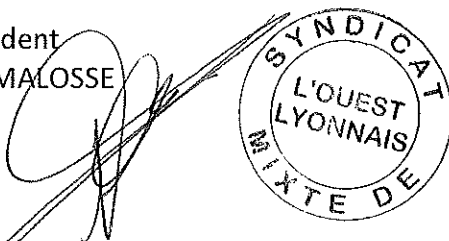
départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- Monsieur le Président de la Région Rhône-Alpes ;
- Madame la Présidente du Conseil Général du département du Rhône ;
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Rhône ;
- Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône ;
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du Rhône ;
- Monsieur le Président du SYTRAL (Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise) ;
- Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat : communauté de communes du Pays de l'Arbresle ; communauté de communes du Pays Mornantais ; communauté de communes de la Vallée du Garon ; communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;
- Messieurs les Présidents des structures porteuses des SCoT limitrophes : syndicat mixte du Beaujolais ; SEPAL (Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise) ; syndicat mixte porteur du SCoT des Monts du Lyonnais ; syndicat mixte des Rives du Rhône ; syndicat mixte du SCoT Sud-Loire.

Conformément aux articles R.122-14 et R.122-15 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, aux sièges des EPCI membres, et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Daniel MALOSSE



Certifié exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en Préfecture le
- de la publication le